

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1ère chambre 1ère section

N° RG :
05/03415

N° MINUTE : 18

JUGEMENT
rendu le 30 mai 2007

Assignation du :
21 février 2005

PAIEMENT

J GR

DEMANDEUR

Maître Bernard MERY
56 avenue Victor Hugo
75783 PARIS CEDEX 16

représenté par Me Philippe FORTABAT LABATUT, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E 411, Me Roland d'ORNANO, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

DÉFENDEURS

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
11 place Dauphine
75001 PARIS

représenté par Me Jean-Yves DUPEUX (SCP LUSSAN BROUILLAUD) avocat au barreau de PARIS, vestiaire P77

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P 141

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

30 mai 2007

MINISTERE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureur

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jacques GONDRAN de ROBERT, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Marie-Laure DALLERY, Vice-Présidente
Madame Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 21 mars 2007
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu les arrêtés pris en 2002 par le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, en matière disciplinaire, à l'encontre de M° Bernard MERY, dont un arrêté de radiation, avec suspension provisoire de ses fonctions d'avocat ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 23 juin 2004 qui, sur renvoi de la Cour de cassation, a retenu que les faits dont elle restait saisie entraient dans le champ d'application de l'amnistie ;

Vu les assignations introductives d'instance des 17 février et 30 mars 2005, délivrées à l'initiative de M° MERY, en indemnisation du préjudice qu'il a subi en raison des poursuites engagées contre lui et de la privation dans laquelle il s'est trouvé le temps de la suspension de la possibilité d'exercer, à titre principal à l'encontre de l'Ordre des avocats, à titre subsidiaire de façon solidaire avec l'Agent Judiciaire du Trésor public (l' "AJT") pris en sa qualité de représentant de l'Etat français ;

Vu les dernières conclusions de M° MERY en date du 12 juillet 2006 ;

Vu les dernières conclusions de l'Ordre des avocats au barreau de Paris en date du 18 octobre 2006, qui sont avant tout à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre lui ;

Vu les conclusions de l'AJT en date du 2 janvier 2006, qui sont au rejet de l'action dirigée contre lui ;

Vu les conclusions du procureur de la République près le tribunal de céans en date du 7 mars 2006, qui sont au débouté ;

Vu notamment la Constitution du 4 octobre 1958 et les articles L.111-1 et L.141-1 du Code l'organisation judiciaire ;

SUR CE

1 - M° MERY a fait l'objet de plusieurs procédures disciplinaires qui ont donné lieu au prononcé en particulier d'un arrêté le 17 décembre 2002, pris par le conseil de l'Ordre, émanation de l'Ordre des avocats au barreau de Paris.

Le conseil de l'Ordre a décidé qu'une partie des faits qui lui étaient soumis - à la suite de plaintes ou sur demandes du procureur général près la Cour d'appel de Paris - constituaient des manquements graves, répétés et caractérisés aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Cet organe disciplinaire a prononcé à l'encontre de M° MERY la radiation et a dit que les fautes commises constituaient des manquements à l'honneur, l'empêchant de pouvoir bénéficier des effets de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

Faisant application des dispositions de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, il a également suspendu provisoirement M° MERY de ses fonctions.

Le 2 avril 2003, la Cour d'appel de Paris, saisie par M° MERY d'un recours à l'encontre des décisions du conseil de l'Ordre, ramenait la peine de radiation à celle de l'interdiction temporaire d'une durée de deux années, dont une assortie du sursis, et maintenait les effets de la suspension provisoire prononcée à son encontre.

Sur pourvois de M° MERY et du procureur général, la Cour de cassation, par arrêt du 16 décembre 2003, cassait et annulait en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel.

En ce qui concerne les poursuites disciplinaires engagées les 17 septembre et 12 octobre 2001 sur demandes du procureur général, par application des dispositions de l'article 197 du décret du 27 novembre 1991, la Cour de cassation relève qu'aux termes de ce texte, si, dans les 2 mois d'une demande le conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et le procureur général peut saisir la Cour d'appel.

Aussi, il en résulte que ledit conseil se trouvait dessaisi par décision implicite de rejet, dès avant sa décision du 17 décembre 2002.

En conséquence, après avoir constaté que la Cour d'appel avait statué également sur les poursuites engagées initialement par le procureur général alors que celui-ci n'avait pas usé de la faculté d'interjeter appel - alors qu'elle ne pouvait que constater le caractère non avenu de la décision rendue hors délai par le conseil de l'Ordre - la Cour suprême a cassé, sur ce point sans renvoi, la décision de la Cour d'appel.

En revanche, sur les 4 autres poursuites restantes, celles diligentées à l'initiative du seul Ordre des avocats (celles portant les n° 983319, 985018, 985240 et 219259), la Cour a renvoyé l'affaire et les parties devant la Cour d'appel de Versailles.

2 - Par arrêt du 23 juin 2004, la Cour d'appel de renvoi - tout en ordonnant avant-dire-droit, la réouverture des débats afin de recueillir les observations du conseil de l'Ordre dont la responsabilité était devant elle recherchée par M° MERY - a infirmé la décision du conseil de l'Ordre. Elle a considéré que les faits restant en discussion, s'ils étaient effectivement bien établis et constitutifs d'agissements contraires aux principes essentiels de modération et de délicatesse, ne constituaient pas pour autant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur, de telle sorte que, commis antérieurement au 17 mai 2002, ils entraient dans le champ d'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

S'agissant de la 1^{ère} affaire (n° 983319), la Cour d'appel a rappelé qu'il était reproché à M° MERY d'avoir adressé un courrier le 5 mars 1998 à M° CHAVALUX, administrateur judiciaire désigné comme commissaire à l'exécution du plan de la société GRISSIMO (dont M° MERY avait la charge de la défense des intérêts) courrier dans lequel M° MERY écrivait que *"sa cliente estimait que compte tenu des relations d'affaires et de communauté de pensée existant entre lui et divers autres personnes du tribunal de Bobigny et de Créteil, il aurait dû demander son déport et ce d'autant que compte tenu de son implication dans les affaires pendantes devant le TCOM de Nanterre sa cliente ne bénéficierait pas d'une garantie d'indépendance de sa part, ∴ Qu'elle pensait que maître CHAVALUX agissait sur recommandation et dans le but précis de nuire à ses intérêts"* ;

S'agissant de la 2^{ème} affaire, relative à la plainte de M° Guy DAYRAS, aujourd'hui décédé, la Cour a rappelé que ce dernier avait saisi le bâtonnier d'une plainte à la suite de sa mise en cause par M° MERY dans des conclusions dans les termes ci-après, *"sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le fait de savoir si l'avocat signataire des conclusions, maître DAYRAS, a bien totalement informé ses clients de la portée de sa stratégie de défense tant ses conclusions sont contraires aux propres intérêts de la société SERRA, qu'il résulte de ses considérations, que la société SBC a l'impression désagréable d'avoir été utilisée à tout le moins financièrement par un expert judiciaire, par un avocat maître Olivier BRANE et maintenant par un avocat maître DAYRAS dans le but cumulatif de s'en prendre au seul Jacky PESSAH contre lequel la société SBC n'a strictement aucun conflit et entretient de bons rapports de voisinage"* ;

S'agissant de la 3^{ème} affaire, relative à la plainte de M° BRANE (avocat), la Cour d'appel a rappelé que ce dernier avait adressé une réclamation au bâtonnier portant sur sa mise en cause personnelle dans les conclusions visant également M° DAYRAS (cf. ci-dessus) et sur le fait que M° MERY lui a succédé dans la défense des intérêts de la société SBC sans respecter les usages en matière de succession d'avocat, la lettre du 9 septembre 1998 étant rédigée dans ces termes, *"quant au surplus vous aurez largement le temps et le loisir de vous expliquer, puisque je suis chargé d'engager votre responsabilité tant pénale que civile. Enfin je vous conseille de prendre connaissance de mon livre "justice-franc-maçonnerie-corrupcion"* ;

S'agissant de la 4^{ème} affaire, relative à la plainte du bâtonnier de Versailles, la Cour a rappelé que M° MERY avait adressé le 5 octobre 1991 à ce bâtonnier une lettre ainsi libellée, *"je reçois votre courrier du 3 octobre à la signature éloquent ou inquiétante selon. Croyez-moi, confraternellement, vous devriez consulter. Par ailleurs il me paraît curieux qu'un bâtonnier puisse être aussi ignorant du droit pénal et*

aussi peu respectueux des droits des justiciables. Je vous suggère à l'avenir de consulter notre éminent confrère LIENARD. Enfin je ne vous reconnais pas le droit d'intervenir dans l'exercice de la profession, que cela vous plaise ou non" ;

Quelques semaines avant que la Cour de Versailles ne constate le bénéfice de l'amnistie, le conseil de l'Ordre saisi par M° MERY, décidait le 4 mai 2004 de mettre fin à la mesure de suspension provisoire d'exercice.

Enfin, par arrêt du 15 décembre 2004, la Cour d'appel de Versailles déclarait M° MERY irrecevable à engager la responsabilité du conseil de l'Ordre et de l'Ordre des avocats du fait de la décision du 17 décembre 2002, intervenue dans le cadre d'une procédure engagée en matière disciplinaire sur le fondement simplement de l'article 19 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

C'est dans ces conditions que M° MERY a lancé la présente procédure.

3 - M° MERY reproche à l'Ordre des avocats d'avoir assorti la peine de radiation d'une suspension provisoire prévue alors par l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, privant l'effet suspensif de l'appel de toute effectivité. Il considère que cette mesure, prise en toute irrégularité car ne respectant pas l'article 197 du décret du 27 novembre 1991 et la loi d'amnistie du 6 août 2002, est significative du harcèlement dont il a fait l'objet et constitue une faute personnelle de l'Ordre des avocats, qui engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, et/ou une voie de fait.

Il considère également que ces décisions sont constitutives d'une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, dans la mesure où le conseil de l'Ordre a violé volontairement les textes applicables et commis de grossières erreurs de droit, donnant un caractère inexcusable aux fautes commises.

Le demandeur ajoute que cette situation lui a occasionné un préjudice moral et un préjudice financier dont il sollicite réparation par l'allocation d'une somme de 1.205.000 € (705.000 € au titre du préjudice matériel + 500.000 € au titre du préjudice moral) de dommages et intérêts, par une mesure de publicité dans trois quotidiens nationaux et par la condamnation de chacun des défendeurs à lui payer 25.000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'Ordre des avocats du barreau de Paris, l'AJT et le Ministère public concluent à l'irrecevabilité des demandes formées contre l'Ordre des avocats, au motif que les griefs formés contre le premier cité concernent l'institution dans le cadre des pouvoirs juridictionnels qui lui ont été conférés par la loi, et relèvent du service public de la justice, susceptible d'engager la seule responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.781-1 (aujourd'hui L.141-1) du Code de l'organisation judiciaire, autrement dit qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice.

Ils font valoir qu'en l'occurrence, il apparaît que les griefs formulés par M° MERY sont soit injustifiés, en particulier dans leur *quantum* soit ne constituent pas des fautes lourdes.



Ils soulignent que M° MERY est mal fondé à critiquer la procédure dont il a fait l'objet au seul motif que les décisions prises par le conseil de l'Ordre ont été infirmées par les juridictions supérieures, dans la mesure où cela relève du fonctionnement normal du service public de la justice et du double degré de juridiction.

Enfin, ils font observer que les critiques formulées contre les décisions infirmées, à les supposer établies, ne constituent que des erreurs d'appréciation, insusceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

4 - La justice en définitive étant rendue de façon indivisible "au nom du peuple français" qui est un pour toute la République, il n'appartient qu'à l'Etat de répondre des dommages pouvant résulter pour les usagers de la justice de l'exercice de la fonction de juger.

Il en va ainsi alors même que la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence en premier ressort pour connaître de certains litiges.

Les mesures litigieuses à l'encontre de M° MERY ont été prononcées par le conseil de l'Ordre constitué en formation disciplinaire de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, autorité dotée de la personnalité civile, et ont été prises dans l'exercice des attributions juridictionnelles que la loi confère audit conseil.

Aussi, seule la responsabilité de l'Etat peut, le cas échéant, être engagée à l'encontre de M° MERY, et ce en l'occurrence devant les juridictions de l'ordre judiciaire, seules compétentes "par nature", selon la tradition républicaine.

Dès lors, doit être mis en oeuvre l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, aux termes duquel l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice et sa responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières non applicables en l'espèce, "*que pour une faute lourde ou un déni de justice*".

Constitue une faute lourde - activités juridictionnelles comprises - toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service à remplir sa mission, sans que de l'existence d'une telle faute pour activités juridictionnelles ne s'induisse mécaniquement aujourd'hui, soit l'existence d'une responsabilité personnelle du juge à l'égard du justiciable (cf. article L.141-2 du Code de l'organisation judiciaire), soit l'existence d'une faute disciplinaire qui suppose notamment une violation délibérée de la loi, c'est-à-dire pour le moins que l'application de celle-ci ait été expressément invoquée lors de débats, sauf évidemment en cas de non-respect du contradictoire.

De plus, l'inaptitude du service public de la justice ne peut être appréciée qu'en tenant compte du fait que l'acte de juger est singulier, en ce qu'en raison du contexte dans lequel il est pris - par essence conflictuel - il est particulièrement difficile de trancher dans une matière où souvent tente de tromper qui peut.



Par ailleurs, la faute lourde ne peut être retenue que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, comme en l'espèce où M^o MERY - qui aurait dû immédiatement, dès décembre 2002, bénéficier des effets de l'amnistie sans pouvoir être sanctionné ni suspendu - a subi une inactivité professionnelle forcée d'une durée de près de 15 mois.

Enfin, contrairement à ce que soutient M^o MERY, le prononcé d'une suspension provisoire à l'occasion d'une instance disciplinaire - qui n'est pas une véritable sanction mais une simple mesure de sûreté - ne constitue pas en soi un acte administratif détachable relevant d'un régime de responsabilité sans faute, mais un acte consubstantiel à la mission juridictionnelle confiée par la loi au conseil de l'Ordre, relevant du service public de la justice dans les conditions définies par l'article L.141-1 susvisé.

En effet, selon l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction du 31 décembre 1990, le conseil de l'Ordre pouvait "*soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général*", suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat, objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Malgré les affirmations de M^o MERY, il n'est nullement avéré en l'occurrence - alors que seule la loi du 11 février 2004 a introduit une limitation de la durée de la suspension provisoire à 4 mois, renouvelable (cf. nouvel article 24 de la loi du 31 décembre 1971), avec l'exigence expresse de l'urgence ou de la protection du public - que le conseil de l'Ordre, organe de jugement composé autrement que l'autorité de poursuite "*a outrageusement instrumenté son pouvoir de police délégué, pour solder divers contentieux l'opposant au professionnel qu'elle a attiré devant elle-même*".

Pour autant, en retenant 15 cas de poursuites et en statuant globalement sur eux - alors que seuls 4 ne pouvaient être retenus du fait du dessaisissement de plein droit pour les autres, et ce alors même que la question de ce dessaisissement n'a jamais été débattue devant lui - le conseil de l'Ordre a été amené à considérer que l'ensemble des faits reprochés caractérisait des manquements à l'honneur, alors que ramenés aux quatre cas analysés *supra*, ils ne pouvaient que manifester d'agissements contraires aux principes essentiels de modération et de délicatesse, et à ce titre étaient amnistiables comme étant commis antérieurement au 17 mai 2002.

Ces circonstances ont permis le prononcé d'une mesure de suspension provisoire constitutive d'une faute lourde, sans que l'exercice des voies de recours en ait permis réparation.

Aussi, M^o MERY est fondé à obtenir une indemnisation qu'il y a lieu de fixer au montant justifié jusqu'à 90.000 €, toutes causes de préjudices confondues (cf. pages 31, 32 et 33 de ses conclusions), sans ordonner de mesures de publication.

L'équité commande d'accorder une indemnité procédurale de 8.000 € à M^o MERY, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les dépens doivent être mis à la charge de l'AJT avec distraction au profit de l'avocat de M^o MERY, en application de l'article 699 du même code.


Page 7

Alors qu'il a été nécessaire d'analyser l'ensemble des faits reprochés à M^r MERY, sa demande de retrait en application de l'article 41 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 doit être rejetée.

Il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

1) Condamne l'Agent Judiciaire du Trésor public à verser à Maître Bernard MERY la somme de 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) en réparation de son entier préjudice ;

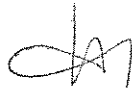
2) Le condamne, outre aux dépens, avec distraction au profit de Maître Philippe FORTABAT LABATUT, au paiement de la somme de 8.000 € (huit mille euros) à titre d'indemnité procédurale ;

3) Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

4) Déboute pour le surplus, plus ample ou contraire.

Fait et jugé à Paris le 30 mai 2007

Le Greffier



C. GAUTIER

Le Président



J. GONDRAN de ROBERT